

Mme Jocelyne Chassard
Professeure certifiée en Documentation
1 rue des Trois-Maillets
51600 Suippes

Suippes, le 7 juin 2021

à

Mme Ombelline Mahuzier
procureure de la République
2 quai Eugène-Perrier
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

distribuée le 8 juin 2021

LR/AR n°1A 191 104 0881 1

Objet : plainte contre M. Nizet pour déni de justice

Madame la procureure de la République dans la Marne,

Je dépose plainte auprès de vous par la présente contre Monsieur Olivier Nizet, actuellement vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et président de la 2ème chambre dudit tribunal, pour déni de justice en ma défaveur, selon l'article 434-7-1 du Code Pénal :

« Le fait par un magistrat, ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis, et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 € d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »

Dans le contentieux qui m'oppose au rectorat de Reims depuis le 1er juillet 2016 (dépôt d'une plainte pour harcèlement moral contre Nathalie Holas-Maufrais, alors principale intérimaire du collège de Grandpré-Buzancy (08250), j'ai déposé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, depuis le 13 janvier 2017, 12 recours en excès de pouvoir, 2 recours indemnitaires et 6 référés conservatoires.

Monsieur O. Nizet a statué sur les huit premiers recours et les a rejetés : j'ai introduit sept requêtes en appel à la cour d'appel administrative de Nancy et ils sont en instance.

La manière dont O. Nizet a conduit l'instruction de mes dossiers et les audiences, et dont il a rédigé les jugements, m'a peu à peu convaincue de sa partialité en faveur du rectorat de Reims et donc en ma défaveur.

Aussi, j'ai déposé le 23 décembre 2020 une première requête en récusation.

Le président du tribunal administratif, Jean-Paul Wyss, l'a rejetée le 6 janvier 2021 au motif que, à l'époque, aucune audience n'étant fixée au rôle, il n'était pas certain que O. Nizet fût membre de la formation collégiale qui devrait statuer sur mes recours.

Ayant appris qu'une audience été fixée pour le 25 mai 2021 dans mes cinq recours encore en instance au tribunal de Châlons-en-Champagne et que O. Nizet présiderait cette audience, j'ai déposé le 17 mai 2021 une seconde requête en récusation : l'audience du 25 mai 2021 a été reportée sine die et une audience pour examiner ma demande de récusation s'est tenue le 28 mai 2021.

Le 1er juin 2021, ma requête a été rejetée : je vais sous peu interjeter appel à la C.A.A. de Nancy.

Aujourd'hui, j'accuse Olivier Nizet d'avoir commis à mon encontre, depuis le dépôt de mon premier recours le 13 janvier 2017 jusqu'à aujourd'hui, un déni de justice :

- d'une part en prenant des mesures d'instruction qui m'ont été préjudiciables,
- d'autre part en refusant de prendre des mesures d'instruction et d'enquête que j'ai demandées.

J'accuse O. Nizet d'avoir commis un déni de justice selon la définition qu'en donne l'article 26, 2°, de la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007 :

« Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. »

J'accuse O. Nizet d'avoir bafoué mon droit à un procès équitable et à l'égalité des armes, consacré par l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits humains :

« Toute personne à droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

I. Les mesures négatives de O. Nizet en ma défaveur.

En premier lieu, O. Nizet s'est abstenu de me communiquer, entre le 18 octobre 2018 et le 18 août 2019 (soit pendant 10 mois) le mémoire en défense produit par le rectorat de Reims le 16 octobre 2018 (recours n°1800446).

L'envoi de ce mémoire par courriel le 18 août 2019 ne s'est accompagné d'aucune excuse et, lors de l'audience du 28 mai 2021, le juge O. Nizet n'était pas présent pour s'expliquer.

En second lieu, O. Nizet s'est abstenu, depuis le 28 août 2020, de communiquer aux parties adverses (le rectorat de Reims et le ministère de l'Éducation nationale) quatre mémoires en réplique déposés par moi le 28 août 2020 et le 19 mai 2021 dans deux recours introduits via Télérecours citoyens (recours n°1902821 et n°1902704) : cela est attesté par quatre captures d'écran faites le 31 mai 2021 dans Télérecours Citoyens

Pourtant, ces quatre mémoires contiennent de nouvelles demandes concernant des mesures d'instruction et d'enquête.

Aussi, le 2 juin 2021, j'ai moi-même transmis par courriel ces quatre mémoires au rectorat de Reims, en déplorant la négligence du juge O. Nizet.

En troisième lieu, O. Nizet m'a accordé un délai extraordinairement bref de trois semaines, en plein cœur de l'été au mois d'août 2020, pour répliquer à deux mémoires en défense du rectorat de Reims, dans les deux recours que j'avais déposés seule, sans l'assistance de mon avocate, via Télérecours Citoyens.

Alors que le mois d'août est traditionnellement la période de vacance judiciaire, que mon avocate était en congé et que j'aurais pu moi-même être absente, le juge O. Nizet m'a notifié via Télérecours, le 3 août 2020, qu'il entendait clôturer l'instruction le 28 août 2020.

J'ai pris connaissance de cette notification le 27 août 2020 et il m'a fallu déployer une énergie conséquente pour déposer, le 28 août 2020, les deux mémoires dans les recours n°1902704 et n°1902821.

Ce délai de trois semaines en plein mois d'août ne pouvait objectivement que me placer dans une situation très difficile et surtout, il contrastait avec les 7 mois que O. Nizet avait accordé au rectorat et au ministère pour produire leurs mémoires en défense précédents.

En quatrième lieu, le juge O. Nizet a choisi, sans aucune motivation claire, d'accorder au rectorat de Reims le statut de « observateur » dans deux autres requêtes que j'avais déposées seule via Télérecours Citoyens (requêtes n°2000835 et n°2001000).

Cela est d'autant moins compréhensible que O. Nizet a omis de mentionner les défendeurs, soit le préfet des Ardennes (requête n°2001000) et la Direction départementale des Finances publiques de la Marne (requête n°2000835).

De plus, le rectorat de Reims n'était même pas la partie adverse dans l'un de ces recours (n°2001000). C'est pourtant à la rectrice d'académie en personne que, le 25 juin 2020, le juge O. Nizet a adressé son ordonnance de rejet, en tant que « observateur » !

Ce choix délibéré a eu comme conséquence objective de permettre au rectorat de Reims, que j'accuse depuis 2016 de harcèlement moral et dénonciation calomnieuse, de bénéficier d'informations de première main, qu'il lui était ensuite possible d'utiliser contre moi.

En cinquième et dernier lieu, le juge O. Nizet a montré dans le traitement de mes dossiers, et notamment dans la perception de l'ensemble des éléments de fait que j'apportais, une différence manifeste avec le jugement n°1601038 qu'il avait porté, le 7 novembre 2017, dans un dossier similaire de harcèlement moral allégué par un fonctionnaire municipal de La-Chapelle-Saint-Luc (10600).

En effet, les allégations de ce fonctionnaire territorial, rédacteur principal de 1^{ère} classe au sein des effectifs de la commune, étaient de même nature que les miennes :

- placardisation : il ne recevait quasiment pas de tâches substantielles à effectuer, malgré ses demandes expresses, il avait subi « un isolement géographique manifeste » et « une insuffisance de moyens matériels » ;

- ostracisation : il n'avait pas été destinataire de courriels professionnels que d'autres responsables municipaux avaient reçus ;
- altération de sa santé : il avait dû être soigné pour des troubles anxio-dépressifs ;
- refus d'octroi de la protection fonctionnelle : la mairie qui l'employait avait à deux reprises rejeté sa demande de protection fonctionnelle.

Le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne Olivier Nizet a apprécié les éléments de fait présentés par le fonctionnaire municipal avec attention, discernement et neutralité. Non seulement il a reconnu que « *ces différents faits sont susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement moral* », mais il a montré une grande exigence envers la partie adverse, qui n'a pu infirmer les faits présumés.

C'est l'attitude exactement opposée qu'a eue O. Nizet dans l'instruction de mes requêtes depuis le 13 janvier 2017 :

- il a ignoré la violation constante et continue du principe du contradictoire par le rectorat de Reims,
- il a ignoré la violation du principe constitutionnel de respect des droits de la défense par le rectorat de Reims,
- il a ignoré la violation constante du droit, de nature constitutionnelle, d'accès aux documents administratifs par le rectorat de Reims,
- il a ignoré les irrégularités dans la tenue de mon dossier individuel par la D.R.H. du rectorat,
- il a ignoré les mesures hostiles et vexatoires de plusieurs responsables du rectorat de Reims depuis 2016 (dont une procédure disciplinaire déclenchée en mars 2017 et piteusement abandonnée en février 2019, ou une saisine illégale du comité médical en juillet 2017, abandonnée en septembre 2018) ;
- Il a ignoré les preuves factuelles de l'existence de cinq autres personnels ayant subi des agissements de harcèlement moral, tant dans le collège de Grandpré (Ardennes) en 2016 que dans le collège de Suippes (Marne) en 2016, 2017 et 2018.
- il a refusé d'exiger du rectorat qu'il produise des preuves concrètes de ses affirmations,
- il a refusé de chercher à vérifier la véracité de mes propres réfutations,
- il a refusé de m'accorder la « présomption de harcèlement moral, comme il l'avait fait pour le fonctionnaire municipal le 7 novembre 2017, pour des faits de même nature mais plus graves et répétés,
- il a refusé de conclure à la culpabilité de l'administration du seul fait qu'elle refusait délibérément de communiquer à une administrée des documents qui lui sont communicables de plein droit, alors même que cette conclusion a été validée par le Conseil d'État en 1954, dans le célèbre cas Barel et alii (CE, Assemblée, 28 mai 1954, n° 28238, 28493, 28524, 30237 et 30256) : la partie qui s'oppose à la manifestation de la vérité est considérée comme coupable, sauf, si le dossier prouve que le requérant a tort.

Enfin, à l'inverse de ce qu'il avait fait pour le fonctionnaire territorial qui alléguait avoir subi du harcèlement moral professionnel entre 2011 et 2015, le juge O. Nizet a refusé de prendre en compte les nombreuses preuves de l'altération de mon état psychologique, de ma santé nerveuse et de mes capacités intellectuelles, depuis le printemps 2016 jusqu'à aujourd'hui :

- trois déclarations d'accident de service pour choc psychologiques (1^{er} septembre 2017, 10 septembre 2018 et 14 janvier 2019),
- certificats médicaux du médecin traitant (Dr. Désiré NANJI),
- certificats médicaux du médecin psychiatre qui a suivi l'enseignante de 2016 à 2019 (Dr. Adrian CAPLEA),
- ordonnances d'un traitement médicamenteux anti-dépresseur entre 2016 et 2019,
- certificat médical d'un expert psychiatre honoraire (Dr. Gérard LOPEZ),
- attestations d'une psychologue du C.M.P. de Charleville-Mézière (Frédérique DIOUF),
- attestation d'un spécialiste des pathologies professionnelles (Dr. Frédéric DESCHAMPS),
- ordonnance d'un traitement médicamenteux anti-dépresseur depuis janvier 2021.

Ainsi, Monsieur NIZET a montré une différence de traitement lorsqu'il a examiné avec attention, discernement et neutralité les faits de harcèlement moral allégués par un fonctionnaire municipal de La Chapelle-Saint-Luc en 2015 et lorsqu'il a instruit avec partialité, à partir de 2017, des faits de harcèlement moral de même nature, mais en plus grand nombre et d'une plus grande gravité, exposés par moi-même.

II. Le refus d'O. Nizet de prendre des mesures d'instruction et d'enquête

1. Le pouvoir et le devoir d'instruire des juges administratifs

Selon le Conseil d'État, « *la justice administrative a été créée pour faire respecter le droit par les administrations et réparer les dommages que celles-ci auraient pu causer. [...] La justice administrative n'a cessé de renforcer la soumission de l'administration au droit et, par conséquent, la protection des citoyens.* »¹

Le juge administratif doit garantir certains droits des fonctionnaires qui sont en contentieux avec leur administration :

- le principe constitutionnel du contradictoire,
- le principe constitutionnel du respect des droits de la défense,
- le droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs,
- le droit à un procès équitable et à l'égalité des armes avec l'administration.

¹Source : <https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/decouvrir-la-justice-administrative-et-son-organisation>

En exigeant de l'administration qu'elle produise « *tous documents susceptibles de nature à permettre la vérification des allégations du requérant* »², le juge administratif remplit aussi sa mission d'œuvrer à la manifestation de la vérité.

Les pouvoirs d'instruction et d'enquête des juges administratifs sont fondés sur l'article L.5 du code de justice administrative et explicités par les articles R.621-1 et suivants du même code.

Or, depuis que j'ai déposé le 13 janvier 2017 mon premier recours en excès de pouvoir, JAMAIS le juge Olivier Nizet n'a utilisé ses pouvoirs généraux d'instruction et d'enquête afin de vérifier les accusations que je porte depuis le 2 juin 2016 contre le rectorat de Reims : ni spontanément ni surtout en réponse à mes nombreuses demandes.

2. L'inertie de O. Nizet jusqu'à l'automne 2019

Dans la période du 13 janvier 2017 au 11 octobre 2019 (date du dépôt de mon recours en excès de pouvoir contre la révocation édictée contre moi par le ministère de l'Éducation nationale le 5 août 2019), Olivier Nizet n'a jamais décidé de prendre une quelconque mesure pour vérifier mes allégations :

- les accusations de harcèlement moral et de dénonciation calomnieuse contre Nathalie Holas-Maufrais,
- l'accusation de diffamation contre 11 personnels du collège de Grandpré,
- les accusations de dénonciation calomnieuse et complicité de harcèlement moral contre l'inspecteur Eric Guillez et la directrice des ressources humaines Delphine Viot-Legouda,
- l'accusation de tenue irrégulière de mon dossier administratif par Delphine Viot-Legouda,
- l'accusation de complicité de harcèlement moral puis de harcèlement moral contre l'ex-rectrice de l'académie de Reims, Hélène Insel.

Pourtant, j'avais produit une quinzaine de réfutations précises et détaillées des textes calomnieux qui avaient été écrits contre moi et j'avais nommément désigné les auteur/es de ces textes.

De même, O. Nizet n'a pas jugé utile de vérifier l'authenticité d'un texte calomnieux daté du 23 juin 2016, versé à mon dossier à mon insu par D. Viot-Legouda, tapé à l'ordinateur et portant le nom de la professeure Amandine Bécret, mais ne portant pas la signature manuscrite de cette individuue.

Pourtant, j'avais pointé l'irrégularité de ce versement d'un écrit anonyme et calomnieux à mon dossier, sans que j'en sois informée, et surtout sans que les deux D.R.H. qui se sont succédé au rectorat de Reims, D. Viot-Legouda et Cyrille Bourgery, fussent capables de faire authentifier ce texte par la professeure Amandine Bécret, alors même que je le réclamaï depuis le 14 septembre 2016.

Mieux encore, O. Nizet n'a pas jugé utile de demander le témoignage de deux autres agentes victimes en 2016 des agissements hostiles et vexatoires de Nathalie Holas-Maufrais.

2 Conseil d'État, Section, 1er mai 1936, Couespel du Mesnil, Rec. p. 485, GACA n°55

Pourtant, la situation de ces deux agentes avait été reconnue par la D.R.H. D. Viot-Legouda lors de la séance extraordinaire du C.H.S.C.T. académique le 19 décembre 2016, comme l'atteste le procès-verbal en date du 6 janvier 2017, que j'ai bien sûr fourni au juge O. Nizet.

Ces deux agentes victimes de la principale N. Holas-Maufrais étaient :

- l'adjointe-gestionnaire du collège de Grandpré, Madame Géraldine Vitry, qui a été reçu le 30 juin 2016 au rectorat de Reims, a exposé sa souffrance au travail depuis l'arrivée de N. Holas-Maufrais le 14 mars 2016 et a instamment demandé une affectation dans un autre établissement en septembre 2016 ; Madame Vitry est restée affectée au collège de Grandpré, a été placée en congé de maladie ordinaire fin août 2016 puis a bénéficié d'un congé de longue maladie jusqu'en septembre 2019 ;
- la secrétaire d'intendance du lycée Verlaine à Rethel, Madame Catherine Bailly, a été agressée verbalement au téléphone par N. Holas-Maufrais le 15 septembre 2016, a été placée en congé de maladie et déplacée dans un autre établissement en 2017.

3. La carence délibérée de O. Nizet à compter du 16 décembre 2019

À compter du 16 décembre 2019 (dépôt d'un mémoire en réplique dans le recours indemnitaire n°1902821), le juge O. Nizet a eu pleine connaissance, et à plusieurs reprises, de mes demandes expresses de prendre trois types de mesures d'enquête et d'instruction :

- convoquer à la barre, lors des audiences, les personnes que je désignais comme témoins afin de corroborer mes allégations ou que j'accusais d'irrégularités et de calomnie, afin de vérifier leurs allégations ;
- enjoindre le rectorat de Reims à respecter mon droit d'accès aux documents administratifs, garanti par l'article 15 de la Déclaration des droits de 1789, à respecter deux avis favorables de la Commission d'accès aux documents administratifs (rendus les 21 mars 2019 et 10 septembre 2020) et à me communiquer sans délai dix documents que je réclame depuis le 11 septembre 2018 ;
- enjoindre le rectorat de Reims à me laisser consulter, avec une témoin, un huissier de justice ou mon avocate, mon dossier individuel conservé au rectorat de Reims, afin que je vérifie trois possibles manipulations frauduleuses.

J'ai formulé ces demandes précises dans des mémoires relatifs à mes cinq recours et déposés les :

- 16 décembre 2019 : recours n°1902821
- 21 février 2020 : recours n°1902821
- 11 mai 2020 : recours n°2000835
- 21 mai 2020 : recours n°1902821
- 20 juin 2020 : recours n°2001000
- 28 août 2020 : recours n°1902704
- 8 septembre 2020 : recours n°1901698, n°1901699 et n°1902472
- 9 février 2021 : recours n°1901698, n°1901699 et n°1902472
- 18 mai 2021 : recours n°1901698, n°1901699 et n°1902472
- 19 mai et 21 mai 2021 : recours n°1902704 et n°1902821

À la date du 6 mai 2021, lorsque la date d'audience pour les cinq recours en instance au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a été fixée pour le 25 mai 2021, le juge O. Nizet n'avait pris aucune des mesures que je demandais depuis des mois.

III. La complicité objective du juge O. Nizet avec le rectorat de Reims

Le vice-président du tribunal administratif Olivier Nizet a constamment refusé, depuis le dépôt de mon premier recours en excès de pouvoir le 13 janvier 2017, d'utiliser son pouvoir général d'enquête et d'instruction, ainsi que son pouvoir d'injonction à l'égard du rectorat de Reims.

Ces pouvoirs procèdent pourtant d'une jurisprudence ancienne et constante : décision du Conseil d'État du 1er mai 1936, Couëspel du Mesnil ; décision d'assemblée du Conseil d'État du 28 mai 1954, Barel et alii ; décision *Cordière* n° 354108 du Conseil d'État le 26 novembre 2012.

Ils n'ont d'autre finalité que de garantir les droits des justiciables et des fonctionnaires, de garantir l'égalité des armes entre un/e fonctionnaire et son administration et de parvenir à la manifestation de la vérité.

En refusant d'utiliser ces pouvoirs (d'abord spontanément puis en réponse à mes demandes) afin de vérifier mes allégations constantes quant au harcèlement moral que j'ai subi de la part de deux chefs d'établissement et de l'ex-rectrice de l'académie de Reims Hélène Insel, le juge O. Nizet s'est rendu objectivement complice de ce harcèlement moral.

En effet, le rectorat de Reims n'a jamais été contraint de fournir à la barre, oralement et publiquement, des explications sur :

- les mensonges et incohérences que j'ai relevés dans tous les écrits calomnieux rédigés contre moi,
- les irrégularités dans la tenue de mon dossier individuel de fonctionnaire d'État,
- les agissements hostiles et illégaux de la rectrice H. Insel depuis le 1er juillet 2016.

De plus, le rectorat de Reims n'a jamais été contraint de respecter mes droits en matière de communication de documents administratifs et de consultation de mon dossier, alors que ces droits sont garantis par l'article 15 de la Déclaration des Droits de 1789 : le rectorat de Reims peut violer la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 en toute impunité depuis le 11 septembre 2018.

Ainsi, je suis dans l'incapacité d'obtenir des preuves objectives, en plus de celles que j'ai déjà produites, des agissements hostiles et des actes irréguliers commis à mon encontre par des responsables du rectorat de Reims depuis le 31 août 2018.

Par ailleurs, l'attitude de O. Nizet à mon encontre depuis le 13 janvier 2017 me place dans une position de vulnérabilité, tant pour mon état psychologique et pour ma santé nerveuse et intellectuelle que pour ma situation financière : j'ai dépensé à ce jour 40.000€ en frais d'avocat.

Mon droit à bénéficier d'un procès équitable et d'une égalité des armes avec l'administration n'est donc plus garanti : il est même bafoué depuis plus de quatre années.

En conséquence, je vous demande expressément, Madame la procureure, de mettre en cause Monsieur Olivier Nizet pour le chef de « déni de justice » selon l'article 434-7-1 du Code Pénal, et pour complicité objective de harcèlement moral, selon les articles 222-33-2 et 121-7 du code pénal.

Je vous demande de diligenter une enquête préliminaire et de m'auditionner en tant que victime présumée : je vous apporterai alors tous les documents qui étayent mes accusations.

Dans l'attente d'être contactée par vos services, je vous présente, Madame la procureure, mes salutations civiques.

Jocelyne Chassard

DESTINATAIRE
M. Christophe DERYS
Inspection des juridictions administratives - Conseil d'Etat
1 place du Palais Royal
75100 PARIS Cedex 01

LA POSTE
Numéro de l'envoi : **1A 191 104 0876 7**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR
Mme CHASSARD
1 rue des Trois-Maillots
51600 SUIPPES

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

Modes d'accès direct à l'information de distribution :
Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 620 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
Par téléphone :
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

51801 SAINTE MENEHOULD

DEPOSE Date : 10H16 Prix : CRBT :
LE 07/06/21 6,80EUR R1

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

eco logic Neutralité carbone
Laposte.fr/neutralitecarbone

provenance de :
~~Mme Impallone MAHUBIER
provenance de la République
Tribunal judiciaire
2 quai Eugène-Berlier
51236 Châlons-en-Champagne Cedex~~

LA POSTE
Numéro de l'AR : **AR 1A 191 104 0881 1**

RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION

Mme CHASSARD
1 rue des Trois-Maillots
51600 SUIPPES

Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

Signature (précisez Prénom et NOM si mandataire)

CNI / permis de conduire
 Autre :

Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée.

CHALONS EN CHAMPAGNE
08 Juin 2021
SERVICE DU COURRIER